**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N° 153 du 28/12/2017** **CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :** **MAHAMAN IDI KAOU****C/****BOUBACAR YERO** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2017** Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-huit Décembre deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4ème chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAZI,** tous deux membre, avec l’assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE*****MAHAMAN IDI AI KAOU*** *né le 13 Octobre 1986 à Zinder, commerçant demeurant à Niamey, quartier Cité Caisse ;***DEMANDEUR** **D’UNE PART** **ET*****BOUBACAR YERO****, Opérateur économique demeurant à Niamey quartier Niamey 2000,* assisté de Maître SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;**DEFENDEEUR****D’AUTRE PART** |

**FAITS ET PROCEDURES**

Par assignation en date du 13 Octobre 2017, MAHAMAN IDI AI KAOU demandait au tribunal de céans de condamner BOUBACAR YERO  à lui payer la somme de 19.800. 000 FCFA représentant les frais d’immobilisation de son véhicule 4X4 pendant vingt-deux mois, à lui restituer ledit véhicule sous astreinte de 30.000 FCFA par jour de retard et d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Renvoyées devant le tribunal pour conciliation, cette phase a abouti à un échec, d’où la saisine du juge rapporteur, juge de la mise en état ;

 Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d’instruction a été élaboré et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense et ainsi parvenir à une mise en état conséquente du dossier ;

**ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

MAHAMAN IDI AI KAO expliquait dans son assignation qu’il devait 1.324.550 FCFA à BOUBACAR YERO représentant le prix des marchandises qu’il avait pris à crédit chez ce dernier ;

Qu’il s’était trouvé dans l’impossibilité de payer et BOUBACAR YERO avait saisi illégalement son véhicule de marque OPEL 4X4 et le gardait depuis 22 mois alors même que c’est avec ledit véhicule qu’il exerçait ses activités ;

Que malgré qu’il ait effectué plusieurs versements et qu’il ne devait plus que 574.550 à BOUBACAR YERO, celui-ci continuait de garder son véhicule

Conformément au calendrier d’instruction, BOUBACAR YERO a conclu et transmis ses conclusions à MAHAMAN IDI AI KAO depuis le 11 Novembre 2017 ;

Dans les dites conclusions, il soulève la nullité de l’exploit d’assignation dès la forme pour défaut de mentions essentielles prévues à l’article 435 du code de procédure civile ;

Quant au fond il soutient que c’était MAHAMAN IDI AI KAOU qui lui avait volontairement remis le véhicule devant des témoins à titre de garantie le temps de s’acquitter de sa dette ; il demande par conséquent de débouter celui-ci de son action en justice et de le condamner reconventionnellement à lui payer 574.550 FCFA représentant le reliquat de la créance et la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

**DISCUSSION**

**EN LA FORME**

Attendu qu’aux termes de l’article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu’à la lecture de l’article 374 du code de procédure civile :« **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable » ;**

Qu’aux termes de l’article 458 : **Si une partie n’exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d’accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l’ordonnance de renvoi prévue à l’article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.**

Attendu qu’aux termes de l’article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : «**Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu’une seule fois.**

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l’assignation n’a pas été faite à sa personne, et s’il ressort de la procédure qu’il n’a pas eu connaissance de la date de l’audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

**Attendu que MAHAMAN IDI AI KAOU et BOUBACAR YERO ont tous connaissance de la procédure mais qu’elles n’ont pas jugé utile de se présenter à l’audience ;**

**Que l’affaire a fait l’objet de renvoi du 14 au 21 Décembre 2017 mais qu’aucun d’entre eux n’a donné signe de vie ;**

Attendu cependant qu’ils ont tous conclu ;

Qu’il ya de dire que le juge sera contradictoirement à l’égard de **MAHAMAN IDI AI KAOU et réputé contradictoire à l’égard de BOUBACAR YERO ;**

**Sur la nullité de l’assignation du 13 Octobre 2017**

Attendu que BOUBACAR YERO soulève la nullité de l’exploit d’assignation de 13 OCTOBRE 2017 pour violation des dispositions de l’article 435 du code de procédure civile ;

Attendu qu’aux termes de l’article 435 du code de procédure civile nigérien : «  à peine de nullité l’assignation doit comporter un certain nombre de mentions dont entre autres :

-l’indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que la date et l’heure de l’audience ;

-l’indication que faute pour le défendeur de comparaitre, il s’expose à ce que qu’un jugement soit rendu contre lui sur les éléments fournis par son adversaire

- l’objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;

- une liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée…. » ;

Attendu qu’aux termes des articles 136 et 137 « les nullités fondées sur l’inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédures peuvent être soulevées en tout état de causes et elles peuvent être relevées même d’office par le juge » ;

Qu’en l’espèce BOUBACAR YERO soulève la nullité de l’exploit d’assignation pour défaut de mentions essentielles de l’article 435 du code de procédure civile et cela dès la forme ;

Attendu qu’en l’espèce l’exploit d’assignation de Maitre IRO ELHADJI OUMAROU Huissier de Justice en date du 13 Octobre 2017 par laquelle MAHAMAN IDI AI KAOU a introduit son action en justice contre ELH BOUBACAR YERO ne comporte ni l’indication que faute pour le défendeur de comparaitre, il s’expose à ce que qu’un jugement soit rendu contre lui sur les éléments fournis par son adversaire ni l’indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

Que ces mentions sont prescrites à peine de nullité de l’acte d’assignation ;

Qu’il ya de déclarer nulle l’exploit d’assignation du 13 Octobre 2017pour défaut des mentions prescrites à l’article 345 du Code Procédure Civile ;

Attendu que MAHAMAN IDI AI KAOU a succombé à la procédure ;

Qu’il ya lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement à l’égard de MAHAMAN IDI AI KAOU et réputé contradictoire à l’égard de BAOUBACAR YERO en matière commerciale et en premier ressort :

* Annule l’exploit d’assignation du 13 Octobre 2017pour défaut des mentions prescrites à l’article 345 du Code Procédure Civile ;
* Condamne MAHAMAN IDI AI KAOU aux dépens ;
* Dit que les parties disposent d’un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 09 Février 2018**

**LE GREFFIER EN CHEF**